



ancenis-saint-gereon.fr

ARRÊTÉ N° 551-2025 **Portant réglementation**

GESTION DES MEGOTS DANS LE CADRE DES ACTIVITES DES **OCCUPATIONS TEMPORAIRES DE L'ESPACE PUBLIC**

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-2 et suivants,

VU le Code de la santé publique, notamment son article R. 3512-2,

VU le Code l'environnement, notamment son article R. 541-76-1,

VU le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

VU le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,

VU le règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique le 3 février 1982,

VU la délibération n° 072-2020 en date du 3 juillet 2020 portant procès-verbal d'élection du Maire,

VU la délibération municipale n° 2025-080 en date du 8 avril 2025 portant approbation d'un contrat avec la société ALCOLME dans le cadre des missions de salubrité publique des collectivités,

CONSIDÉRANT que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont elle dispose au regard des circonstances locales,

CONSIDÉRANT que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, notamment en cas d'occupation du domaine public, est de nature à porter atteinte à la propreté de la Commune et susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

CONSIDÉRANT que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eaux pluviales et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

CONSIDÉRANT le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la Commune chaque jour, entraînant un coût financier important pour la Commune,

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel d'éradiquer les mégots de cigarette dans l'espace public et de lutter contre les incendies,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il convient de réglementer l'activité des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et dont l'activité est susceptible de produire un « hotspot » ou « point noir en terme de propreté urbaine » dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine public sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté.

Ils devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (ticket de caisse, papier gras, mégots, serviettes en papier, etc.) seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés. Il est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur en application de l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le Maire d'Ancenis-Saint-Géréon, la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable du poste de la Police Municipale, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,

Le 10/09/2025

Le Maire d'Ancenis-Saint-Géréon

Rémy ORHON



Conformément aux dispositions du Code de la justice administrative, la présente permission de voirie pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.